



## ARRETE N° 2026A535

portant réglementation temporaire de la circulation et  
du stationnement sur le parking du complexe sportif  
Pierre de Coubertin

Le Maire de la Commune de Lécousse,

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, annexé à l'ordonnance n°58.1216 et au décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R44 et R 225,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie du 07 juin 1977),

**CONSIDERANT** que le stationnement et la circulation sur le complexe sportif Pierre de Coubertin nécessitent d'être interdits pour la période du 09 au 25 septembre 2026, afin de lutter contre les occupations illégales du domaine public,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le stationnement et la circulation sur le parking du complexe sportif Pierre de Coubertin - parcelle cadastrée section AK n°234 - seront temporairement interdits du 09 au 25 septembre 2026.

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondante (pose et dépose) sera effectuée par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Commandant de Police de Fougères, les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 09 septembre 2026

Anne PERRIN  
Maire de Lécousse



Le Maire,  
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.